



A R R E T E n°7/98
Réglementant l'usage des engins à moteurs

Le Maire de la commune de CHEMINOT

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE :

Article Premier : Les travaux de bricolage et de jardinage faits à l'aide d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuse, raboteuses, scies mécaniques, ...) ne pourront être effectués que pendant les créneaux horaires suivants :

- le samedi, de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés, de 10h à 12h,
- les autres jours ouvrables, de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30.

Article 2ème : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 3ème : des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Sous-Préfet de Metz-Campagne,
- à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Verny.

Cheminot, le 4 août 1998.

Le Maire :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28-11-1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 03-12-1983) modifiant le décret n°65-25 du 11-01-1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

notifié le

Transmis au représentant de l'Etat le